

canadien et la Loi de 1944 sur le service naval, ou toute partie desdites lois, peuvent être abrogées par proclamation du gouverneur en conseil.

Adopté.

Sur l'article 251:

251. Les articles un, deux cent onze, deux cent quarante-huit, deux cent quarante-neuf et deux cent cinquante de la présente loi entreront en vigueur lors de la sanction de ladite loi; l'article deux cent onze aura effet rétroactif au huit décembre mil neuf cent quarante-sept, l'article deux cent quarante-neuf aura effet rétroactif au premier octobre mil neuf cent quarante-six, et les autres articles de la présente loi entreront en vigueur à une date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Adopté.

M. WRIGHT: Pourquoi l'article 249 est-il rétroactif?

Le PRÉSIDENT: Prenons les articles un par un: l'article 248 contient des prescriptions spéciales au sujet des déserteurs et des absents irréguliers, l'article 249 modifie la loi du corps d'aviation et l'article 250 est l'article d'abrogation.

M. HIGGINS: Pourquoi l'article 249 est-il rétroactif?

Le commandant McLEARN: Nous voulons modifier la loi du corps d'aviation pour corriger la lacune touchant les élèves aviateurs à partir du moment où ce grade a été créé.

Le PRÉSIDENT: Sans parler pour l'instant des articles qui ont été réservés pour plus ample étude, nous n'avons pas encore adopté les articles 1 et 2 du projet de loi. Je suppose que l'article premier pourrait être adopté.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Défense nationale*.
Adopté.

Il y a quelques amendements proposés à l'article 2 par les représentants du ministère. Peut-être pourrions-nous les étudier un par un.

L'article 2 est ainsi conçu:

2. Dans la présente loi et dans les règlements établis sous son régime, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

"aéronef" signifie les machines volantes et les projectiles dirigés qui, en majeure partie, obtiennent leur poussée ascensionnelle de forces aérodynamiques, ainsi que les appareils volants soutenus principalement par leur flottabilité dans l'air, et comprend tout avion, aérostat, ballon d'observation, dirigeable, planeur ou cerf-volant; a)

"biens non publics" signifie

- (i) tous deniers et biens, autres que les sorties d'équipement, reçus pour les mess, les *institutes* ou les cantines des forces canadiennes, ou administrés par lesdits mess, *institutes* ou cantines, ou par leur entremise;
- (ii) tous deniers et biens apportés aux forces canadiennes pour l'avantage et l'intérêt collectifs des officiers, hommes, unités ou autres éléments desdites forces, ou par ces officiers, hommes, unités ou autres éléments;